



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Maëlys HERVE dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 13 mars 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant, COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 28 mars 2023, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 13 mars 2023 à CHANTILLY et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 11 avril 2023 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans ce même délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier le médecin conseil de France Galop a informé ledit jockey qu'il a immédiatement pris une mesure conservatoire à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en FRANCE jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses ;

Le 31 mars 2023, le jockey Maëlys HERVE a adressé un courrier à la Commission médicale dans lequel elle ne reconnaît pas la prise de la substance prohibée mais indique néanmoins avoir été dans un environnement dans lequel elle a pu y être exposée, tout en n'exprimant pas le souhait de faire analyser le second flacon ;

Le 18 avril 2023, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications dudit jockey et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale a décidé de maintenir à l'égard du jockey Maëlys HERVE la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en FRANCE et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non-contre-indication médicale à la monte en course assortie d'un électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop ;
- effectuer auprès de ce même médecin trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, dont les résultats ne devront pas montrer la présence de substances prohibées par le Code des courses, et le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en FRANCE sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 21 avril 2023, s'agissant de substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Maëlys HERVE à se présenter à la réunion fixée au 3 mai 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier électronique reçu le 26 avril 2023 dudit jockey, accompagné de ses pièces, mentionnant notamment :

- que son seul tort dans cette histoire, c'est d'être sortie « en boîte » et d'avoir la naïveté de sa jeunesse, car en effet le soir du samedi 11 mars elle est sortie en boîte de nuit et qu'un groupe de jeunes hommes est venu les accoster et leur ont offert des verres ;
- qu'elle ne sort pas beaucoup, qu'elles ont acceptées sans se douter de quoi que ce soit et qu'au fur et à mesure de la soirée, elle s'est sentie à l'aise, mais en aucun cas ne soupçonnait cette hypothèse ;
- qu'elles ne sont pas rentrées tard, mais que le lendemain elle s'est sentie très fatiguée, sans en comprendre la raison ;
- elle est coupable de ne pas voir où est le mal, mais en aucun cas de mettre à mal sa carrière ;

- qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie de GRANVILLE qu'elle fait parvenir ;
- qu'elle a réalisé des analyses de sa propre initiative, dont les résultats sont revenus négatifs et qu'elle transmet ;
- que son premier rendez-vous avec le médecin agréé est le vendredi 28 avril à 9H45 (pour réaliser la visite de non contre-indication médicale à la monte en courses et l'électrocardiogramme ;
- qu'ils organiseront les 3 rendez-vous pour les prélèvements biologiques pour les recherches des substances prohibées ;
- que c'est une expérience qu'elle ne souhaiterait plus vivre, qu'elle fera tout pour prouver sa bonne foi et qu'elle fera toutes analyses ;
- qu'elle adore son métier, elle est passionnée de courses hippiques et a la chance de pouvoir monter en courses depuis peu, ajoutant qu'elle ne se serait jamais permise de prendre un tel risque de gâcher sa carrière ;
- qu'elle acceptera la décision quelle qu'elle soit ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport en date du 21 avril 2023 adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 28 mars 2023 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions cumulatives susvisées, le tout, à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard, celui-ci ne contestant pas la positivité tout en indiquant simplement ne pas se l'expliquer précisément, mais avoir été dans un environnement pouvant expliquer la positivité de manière détaillée ;

Qu'il y a donc lieu en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Maëlys HERVE à compter du 28 mars 2023 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Maëlys HERVE, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois, celle-ci en qualité de jockey professionnel ayant un devoir de précaution quant à son environnement ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Maëlys HERVE à compter du 28 mars 2023 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire au jockey Maëlys HERVE, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de la substance en cause, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 3 mai 2023

A. de LENCQUESAING – C. du BREIL – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 21 janvier 2023 pendant le stationnement provisoire en France, lors du Meeting de CAGNES-SUR-MER, de l'effectif de l'entraîneur Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche BARTOLA a fait le 12 janvier 2023 l'objet d'une administration de glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Que la pouliche a couru le 25 janvier 2023 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix des OLIVIERS, course à l'issue de laquelle elle s'est classée 12^{ème};

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit entraîneur et à Mme Jana FIALOVA, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite pouliche pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et de la propriétaire dans le cadre du présent dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles, en date du 20 avril 2023, et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- la pouliche BARTOLA est entrée à l'effectif en stationnement provisoire en France de Mme Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA sur le centre d'entraînement de CAGNES-SUR-MER le 14 janvier 2023, soit 2 jours après l'infiltration paravertébrale effectuée en République tchèque ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration paravertébrale et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- Mme Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA a été interrogée à ce sujet et atteste qu'il ne s'agit pas d'un acte intentionnel, mais qu'elle s'est fiée aux recommandations d'un délai de 3 jours par son vétérinaire traitant en République tchèque et que celui-ci ne lui avait pas signalé qu'il s'agissait d'une substance administrée contenant des glucocorticoïdes (courrier joint aux conclusions) ;
- Mme Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA a également indiqué qu'elle reconnaît l'erreur involontaire de sa part ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie paravertébrale, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et mentionnant un délai d'attente de 3 jours, mention non conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les explications de Mme Jana FIALOVA reçues par courrier électronique le 27 avril 2023 mentionnant notamment :

- que l'entraînement de BARTOLA est effectué par Mme Ingrid KOLPLIKOVA et qu'en tant que propriétaire elle n'intervient en aucune façon dans l'entraînement et n'interfère pas non plus dans les soins vétérinaires ;
- qu'à son avis, l'entraînement de sa pouliche, ainsi que les soins vétérinaires, sont effectués par des professionnels dans le respect des principes du bien-faire ;
- que s'il s'agit d'une violation du Code des Courses, elle pense que l'entraîneur « a procédé à la recommandation d'un vétérinaire en République tchèque » ;
- que « la période de protection différente » n'a pas été signalée et qu'il s'agit donc d'une erreur involontaire ;
- qu'elle pense également que le non-respect du délai d'attente de 14 jours (la pouliche a couru le 13^{ème} jour) n'a pu avoir un effet sur ses performances, lorsqu'elle a terminé dernière dans la course ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Ingrid KOLPLIKOVA reçu le 27 avril 2023 reprenant les explications fournies durant l'enquête ;

* * *

Vu les articles 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'ordonnance en date du 12 janvier 2023 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXAMETHASONE nd, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes administrée à la pouliche BARTOLA, ce qui est reconnu ;

Que l'ordonnance mentionne en effet notamment le nom de ladite pouliche, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît une erreur involontaire de sa part en indiquant « *qu'il ne s'agit pas d'un acte intentionnel, mais qu'elle s'est fiée aux recommandations d'un délai de 3 jours par son vétérinaire traitant en République Tchèque et que celui-ci ne lui avait pas signalé qu'il s'agissait d'une substance administrée contenant des glucocorticoïdes* » ;

Attendu que la situation de la pouliche BARTOLA est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que ladite pouliche a couru le 25 janvier 2023 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix des OLIVIERS, course à l'issue de laquelle elle s'est classée douzième ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde et la participation desdits chevaux à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la jument BARTOLA de la 12^{ème} place de la course susvisée, et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche BARTOLA, par une amende d'un montant de 3.000 euros son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations paravertébrale contenant une substance de la classe des corticoïdes, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 62, 198, 201, 213 et 223 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche BARTOLA de la 12^{ème} place du Prix des OLIVIERS couru le 25 janvier 2023 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
- de sanctionner l'entraîneur Ingrid JANACKOVA KOPLIKOVA, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche BARTOLA, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 3 mai 2023

A. de LENCQUESAING – C. du BREIL – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON-LA-SOIE – 19 DECEMBRE 2022 – PRIX DE CLOTURE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le hongre MOREMI arrivé 1^{er} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MELOXICAM ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice DAMBACHER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit propriétaire-entraîneur à fournir ses explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et du présent dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 19 avril 2023, mentionnant notamment que :

- M. Fabrice DAMBACHER ne comprend pas l'origine de ce cas positif, qu'il certifie n'avoir donné aucun traitement à ce cheval et que son vétérinaire traitant le Docteur Friedrich ROTH atteste également ne pas avoir prescrit ni vendu de médicament contenant du MELOXICAM, mais avoir infiltré le dos du hongre MOREMI le 18 septembre 2022 et l'avoir traité pour myopathie le 22 octobre 2022 (attestation et ordonnances jointes aux conclusions) ;
- M. Fabrice DAMBACHER déclare qu'il est en conflit avec le responsable de l'association Société des courses de WISSEMBOURG qui gère l'hippodrome de la HARDT à WISSEMBOURG, qu'il a porté plainte et suspecte une action malveillante (LRAR de son avocat jointe) ;
- M. Fabrice DAMBACHER se dit désolé de cette première infraction au Code ;
- l'analyse du prélèvement effectué sur l'hippodrome de LYON-LA SOIE avant le Prix de THOISSEY le 12 janvier 2023 (l'entraîneur a été notifié alors qu'il s'apprêtait à faire courir ledit hongre sur cet hippodrome, l'a déclaré non partant et ledit hongre a pu être prélevé sur place) montre l'absence de MELOXICAM ;

Vu le courrier dudit entraîneur en date du 24 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes, notamment son courrier explicatif du 15 janvier 2023 transmis dans le cadre de l'enquête et un courrier reçu le 5 avril 2023 de la Société des courses de WISSEMBOURG concernant sa caméra de surveillance ;

Vu le courrier de procédure adressé audit entraîneur en date du 2 mai 2023 et son appel téléphonique détaillé du même jour ;

* * *

Vu les articles 85,198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre MOREMI révèle la présence de MELOXICAM, ce qui n'est pas contesté ni expliqué ;

Que ledit entraîneur certifie n'avoir donné aucun traitement à ce cheval et que son vétérinaire atteste ne pas avoir prescrit ni vendu de médicament contenant du MELOXICAM, mais avoir infiltré le dos dudit hongre MOREMI le 18 septembre 2022 et l'avoir traité pour myopathie le 22 octobre 2022, ledit entraîneur émettant également une hypothèse de malveillance relatif à un conflit avec la Société des courses de WISSEMBOURG ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;
Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que s'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre MOREMI à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du MELOXICAM ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MOREMI de la 1^{ère} place du Prix de CLOTURE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} FEEDESREVES ; 2^{ème} SEIRY ; 3^{ème} EMBAJADORES (IRE) ; 4^{ème} CROCUS BORGET ; 5^{ème} WALDENON ;

- sanctionné l'entraîneur Fabrice DAMBACHER en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 3 mai 2023

A. de LENCQUESAING – C. du BREIL – D. LE BARON DUTACQ